

Communauté d'agglomération du Pays de Gex

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la révision allégée n°6 du PLUiH du Pays de Gex

Arrêté de mise à l'enquête du 14 février 2024 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Enquête du 14 mars 2024 à 9h au 29 mars 2024 à 17h.

Avis et conclusions

Le 29 avril 2024

Décision n° E24000008/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon nommant Madame Véronique BRILLANT en qualité de Commissaire Enquêtrice.

1 - LE CADRE GÉNÉRAL ET L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1 - Le contexte de l'enquête publique

Le dossier présenté en enquête publique est un dossier de Révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

1.2 - La désignation de la Commissaire Enquêtrice

Par décision du 18 janvier 2024 référencée sous le n°E2400008/ 69, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Véronique BRILLANT en qualité de commissaire enquêtrice.

1.3 - L'objet de l'enquête publique

Le projet de Révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Communauté d'agglomération du Pays de Gex a pour objet de reclasser 2,6 ha d'une zone agricole protégée (Ap) en zone agricole (A) sur la commune de Peron, pour répondre aux besoins de fonctionnement de l'association gestionnaire du « Verger Tiocan » en créant un bâtiment de stockage du matériel d'entretien du verger (75 m²).

2 - CONTEXTE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - L'organisation générale

Dans son arrêté du 14 février 2024, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a fixé les modalités de l'enquête publique avec notamment :

- Date d'ouverture et durée de l'enquête : du 14/03/2024 9H au 29/03/2024 17h,
- Permanences de la commissaire enquêteur : 2 dans la mairie de Peron,
- Les modalités d'information du public : informations réglementaires, affichages, insertions dans la presse et utilisation du site internet du MOA,
- Les modalités de dépôt des observations : registre papier, mail, courrier et registre dématérialisé.

2.2 - Les pièces du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique était composé des pièces suivantes :

- Dossier administratif avec Avis d'enquête publique, Arrêté de prescription de la révision allégée n°6 du PLUiH du Pays de Gex et décisions administratives y afférent, avis de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées
- Dossier technique du Projet de révision allégée n°6 du PLUiH du Pays de Gex ;
 - Notice de présentation ;
 - Plans de zonage

2.3 - L'information du public sur l'enquête

La publicité a été réalisée efficacement avec les journaux légaux, mais également le site internet de la CAPG : <https://www.paysdegexagglo.fr/15101-les-enquetes-publiques-en-cours.htm> avec un renvoi vers le dossier hébergé sur le registre dématérialisé.

Le dossier complet en version papier a été mis à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, siège de l'enquête où il était également disponible en version informatique, ainsi que dans les mairies des 27 communes de la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, le dossier d'enquête a également été mis à disposition sur le site internet <https://www.registre-numerique.fr/pluih-ra6-qexagqlo> qui hébergeait un registre dématérialisé destiné à recevoir et partager les avis et observations formulées par le public.

2.4 - La participation du public

La participation du public relative à l'enquête s'est traduite par 3 observations :

- 2 observations sur le registre dématérialisé
- 1 observation sur le registre de Peron

2.5 - Le bilan global

La commissaire enquêtrice a établi un Procès-verbal de synthèse (PVS) qui a été remis lors d'une réunion avec la CAPG le 05/04/2024.

Le mémoire en réponse a été remis par mail le 19/04/2024.

3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Considérant le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, relatif à la procédure de révision allégée,

Considérant le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Considérant l'arrêté n°2024.00022 du 14/02/2024 de Monsieur le Président de la CAPG prescrivant l'enquête publique,

Considérant la transmission pour analyse du dossier aux personnes publiques associées préalablement à l'enquête publique,

Considérant l'avis des PPA suivants : Agence Régionale de Santé AURA, Direction Départementale des Territoires de l'Ain, Département de l'Ain, France Nature Environnement Ain, INAO,

Considérant la réunion d'examen conjoint du 15 février 2024 en présence de la Chambre d'Agriculture de l'Ain et de FNE Ain, et l'avis favorable au projet,

Considérant que l'information du public a été correcte,

Considérant le contenu du dossier soumis à la consultation du public, complet et clair,

Considérant le déroulement de l'enquête publique qui n'a pas relevé d'incident notable, et les modalités de clôture de l'enquête, de transmission du procès-verbal des observations et du mémoire en réponse,

Considérant la demande d'examen au cas par cas enregistrée le 28/08/2023 par l'Autorité environnementale sous la référence 2023-ARA-AC-3320 et sa décision du 26/10/2023, ne soumettant pas à évaluation environnementale la révision allégée n°6 ;

Considérant que ce projet d'évolution du PLUiH n'est pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les ressources, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Considérant que la modification présentée ne remet pas en cause l'économie générale du PLU du 18 juillet 2020, modifié le 8 juillet 2021, le 15 décembre 2021, le 27 janvier 2022 (modification simplifiée), le 26 avril 2023 (modification simplifiée), 27 mars 2024 ; mis à jour le 2 novembre 2021, le 13 avril 2022, 19 août 2022 et 16 janvier 2024 ; révisé le 12 juillet 2023 (révision allégée) ;

Considérant que la modification présentée ne remet pas en cause les orientations générales définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;

La commissaire enquêtrice émet un :

AVIS FAVORABLE

au projet de révision allégée n°6 du PLUiH du Pays de Gex

Assorti de la recommandation suivante :

- Précautions en ce qui concerne le bruit, la non-prolifération de l'ambrosie et du moustique tigre en phase travaux.

Le 29 avril 2024
Véronique BRILLANT

V. Brillant
